

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° AP 014 514 25 E0003	
Date de dépôt :	27/03/2025
Demandeur :	SARL PADEL LOB représentée par Monsieur Basile LABOUCHE
Adresse du terrain :	1, Impasse de Grieu Parc de LAUNAY II 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Pose de deux enseignes lumineuses pour une activité de loisirs

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'EVÈQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.621-30 et L.621-32 relatifs à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de pose de deux enseignes bandeaux pour une activité de loisirs sur la propriété cadastrée section ZB n°308, situé 1, Impasse de Grieu, Parc de Launay II, à PONT-L'ÉVÈQUE (14130), enregistrée sous la référence AP 014 514 25E 0003, formulée par la SARL PADEL LOB représentée par Monsieur Basile LABOUCHE et sise 315, Rue Albert Sorel à BEUZEVILLE (27 210) ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 27 mars 2025 ;

Je vous informe que les dispositifs faisant l'objet de votre demande ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable au titre de l'article L.581-18 du Code de l'environnement. En effet, le bâtiment en question ne se situe pas dans un des lieux protégés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...) au titre des articles L.581-4 et L.581-8 dudit code.

JE VOUS RAPPELLE QUE les dispositifs doivent néanmoins respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes, en particulier les articles R.581-58 à R.581-65-1 relatifs aux enseignes (localisation, surface, densité...).

En l'occurrence, en application de l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.* »

En l'occurrence, l'enseigne n°2 implantée sur l'un des pignons du bâtiment ne pourra excéder 15% de 89,5 m², soit 13,425 m² (et non 13,725 m²).

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 21/05/2025

Le Maire
Yves DESHAYES

